

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 (C.M.P.) - (n° 3033)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 18

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 58

I. – Compléter la première phrase de l’alinéa 13 par les mots :

« et la majoration de dix points mentionnée au même alinéa est ramenée à 9,6 points ».

II. – En conséquence, compléter la première phrase de l’alinéa 14 par les mots :

« et la majoration de dix points mentionnée au même alinéa est ramenée à 9,5 points ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

I. et II. La commission mixte paritaire a fait le choix d’appliquer un rabot de 10 % à la seule part de la réduction d’impôt conservée par l’investisseur. Toutefois, le texte proposé omet d’appliquer le rabot à la majoration de 10 points prévue dans le secteur des énergies renouvelables dans le cas d’investissements intermédiés, alors qu’il s’appliquera bien en cas d’investissements directs par l’exploitant. Il convient de rétablir une cohérence dans les taux de défiscalisation retenus.